



Conseil canadien de la magistrature
Directives préliminaires

(Version de juin 2012)

Glossaire

NDA	=	nom de l'accusé
NDD	=	nom du déclarant
NDP	=	nom du plaignant
NDT	=	nom du témoin
ND1/3	=	nom du tiers
NDAT	=	nom de l'accusé témoin

Nota : Dans les présentes directives, l'emploi du masculin a été privilégié afin d'alléger la lecture de texte.

Table des matières

1	Directives au tableau des jurés.....	5
1.1	Introduction	5
1.2	Connaissance des témoins ou d'autres participants (art. 632).....	6
1.3	Connaissance des témoins	7
1.4	Connaissance de la cause	7
1.5	Participation antérieure à des infractions similaires ou connaissance de celles-ci.....	7
1.6	Exigence en matière de citoyenneté	8
1.7	Capacité d'entendre	8
1.8	Compréhension de la langue du procès.....	8
1.9	Santé du juré.....	9
1.10	Inconvénient personnel.....	9
2	Directives relatives au processus de formation du jury.....	10
2.1	Choix des jurés et récusations péremptoires seulement.....	10
2.2	Récusations motivées - procédure.....	11
2.3	Récusation motivée - directives préliminaires aux vérificateurs	12
2.4	Récusation motivée - directives finales aux vérificateurs	12
2.5	Directives finales au tableau des jurés.....	13
3	Directives préliminaires au jury du procès	15
3.1	Introduction	15
3.2	Fonctions des jurés	16
3.3	Définition de la preuve	16
3.4	Preuve admise pour un objet limité	17
3.5	Preuve directe et circonstancielle.....	18
3.6	Non-pertinence des préjugés et de la sympathie	19
3.7	Non-pertinence de la sentence	19
3.8	Conduite du jury.....	19
4	Directives sur la procédure qui régit le procès.....	21
4.1	Introduction	21
4.2	Personnes non représentées	21

4.3	Ordre de présentation	21
4.4	Interrogatoire des témoins.....	22
4.5	Prise de notes par les jurés.....	23
4.6	Questions des jurés aux témoins	23
4.7	Exclusion du jury de la salle d'audience.....	24
4.8	Plaidoiries des avocats	24
4.9	Résumé.....	25
4.10	Accusés multiples subissant leur procès conjointement	25
4.11	Évaluation de la preuve par témoin.....	25
5	Principes fondamentaux	28
5.1	Présomption d'innocence, fardeau de la preuve et doute raisonnable.....	28
5.2	Doute raisonnable	29
5.3	Éléments de l'infraction	30
6	Directives générales	31
6.1	Sélection du président.....	31
6.2	Secret des délibérations.....	31
6.3	Difficultés à entendre ou à voir les témoins.....	32
6.4	Horaire	32
6.5	Conclusion	33

1 Directives au tableau des jurés

1.1 Introduction¹

(dernière mise à jour – juin 2012)

- [1] Membres du tableau des jurés, le greffier vient de lire l'acte d'accusation. *NDA* a plaidé non coupable.
- [2] Les avocats pensent que le procès durera (*préciser la durée*). Cela n'est qu'une estimation. Dans les faits, le procès pourrait durer plus longtemps ou moins longtemps que ne le pensent les avocats.
- [3] Nous choisirons maintenant douze² d'entre vous comme jurés. Les jurés devront examiner la preuve et, à la fin du procès, décider si *NDA* est coupable ou non coupable. (Nous choisirons aussi (un/deux) autre(s) jurés suppléants au cas où un ou plusieurs des douze jurés ne pourrait se présenter lorsque le procès commencera.)³

Cette directive doit remplacer le paragraphe [3] ci-dessus lorsque 13 ou 14 jurés sont sélectionnés conformément au paragraphe 631 (2.2).

Habituellement, un procès devant jury s'ouvre devant 12 jurés. Cependant, dans certains cas, le procès peut s'ouvrir devant 13 ou 14 jurés. En raison de la durée prévue du procès, j'ai décidé qu'il était dans

¹ Dans certaines provinces, il est courant d'aviser les jurés, à ce moment-ci, des dispositions relatives à l'exemption et à l'inhabilité prévues par la législation provinciale. Il pourrait être préférable de demander aux jurés de s'approcher en tant que groupe plutôt qu'en tant qu'individus en ce qui concerne les questions relatives à la connaissance de la cause ou des participants ou à une participation antérieure, afin d'éviter tout embarras (par ex., aux victimes d'agression sexuelle).

² Ces directives devront être modifiées si une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 631 (2.2) du [Code criminel](#) permet la sélection de 13 ou 14 jurés.

³ Si le procès ne commence pas immédiatement après la formation du jury, toujours choisir des jurés suppléants.

l'intérêt de la justice de sélectionner 13/14 jurés dans la présente affaire afin de garantir qu'un jury complet sera en mesure de délibérer.

Tous les jurés choisis auront le devoir de suivre et d'écouter l'ensemble du procès.

Cependant, vous devez savoir qu'aux termes de la loi seuls 12 jurés sont autorisés à délibérer et que je devrai donc réduire la taille du jury avant le début des délibérations en tirant des numéros au hasard. Les 12 jurés qui resteront devront délibérer et décider si *NDA* est coupable ou non coupable.

Tous les jurés sélectionnés, qu'ils soient ou non appelés à délibérer, auront rempli un rôle essentiel dans l'administration de la justice.

1.2 Connaissance des témoins ou d'autres participants (art. 632)

(dernière mise à jour – mars 2011)

[1] Les accusations suivantes sont portées contre *NDA* :

(Lire ou résumer la partie applicable de l'acte d'accusation)

[2] Chaque juré doit être impartial, ce qui signifie que chaque juré doit aborder le procès avec un esprit ouvert et sans idée préconçue. Il doit décider de l'affaire en se fondant uniquement sur la preuve présentée au procès et sur les directives relatives au droit données par le juge du procès [moi-même].

[3] Une personne qui a ou a eu des liens avec une personne concernée par la présente affaire pourrait être incapable d'être impartial, c'est-à-dire d'examiner la cause avec un esprit ouvert.

[4] Si vous avez ou avez eu de tels liens avec une personne concernée par la présente affaire -- par exemple, *NDA*; l'avocat de la Couronne ou de la défense (*les identifier par leurs noms*); les témoins, les enquêteurs ou policiers; ou (moi-même) le juge du procès⁴, ou si vous avez un doute à cet égard, veuillez

⁴ Dans certaines provinces, le paragraphe [4] peut contenir l'énoncé suivant : « Si on vous appelle, veuillez alors m'aviser si vous avez déjà [...] ».

nous le signaler. Je vais maintenant demander à la Couronne de lire les noms des témoins et des enquêteurs.

1.3 Connaissance des témoins

(dernière mise à jour – mars 2011)

[Cette directive a été intégrée dans la directive 1.2, Connaissance des témoins ou d'autres participants.]

1.4 Connaissance de la cause

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] La présente affaire porte sur (*décrire brièvement les circonstances des infractions reprochées*).
- [2] Si vous avez personnellement connaissance des circonstances de la présente affaire, veuillez nous le signaler.

1.5 Participation antérieure à des infractions similaires ou connaissance de celles-ci⁵

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] L'infraction présumée est la suivante : (*préciser la nature de l'accusation*).
- [2] Une personne qui a déjà a été accusée d'une infraction de cette nature, qui a été victime d'une telle infraction ou qui a autrement été visée par une infraction ou une expérience similaire pourrait être incapable d'examiner la cause de façon impartiale - c'est-à-dire, avec un esprit ouvert et sans idée préconçue.

⁵ Voir [R. c. Betker](#) (1997), 115 C.C.C. (3d) 421 à la p. 443 (C.A. Ont.). Voir aussi [R. c. Barrow](#), [1987] 2 R.C.S. 694.

- [3] Nous ne voulons pas mettre qui que ce soit dans l'embarras en posant des questions personnelles. Toutefois, nous devons savoir s'il existe une situation personnelle qui pourrait rendre trop difficile l'exécution de vos fonctions de juré dans la présente affaire. Si tel est le cas, veuillez nous le signaler.

1.6 Exigence en matière de citoyenneté

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] Tous les jurés doivent être citoyens canadiens. Si vous n'êtes pas citoyen canadien, veuillez nous le signaler.

1.7 Capacité d'entendre⁶

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] Tous les jurés doivent être capables d'entendre ce qui est dit dans la salle d'audience. Si vous avez des troubles auditifs, veuillez nous le signaler.

1.8 Compréhension de la langue du procès⁷

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] Tous les jurés doivent être capables de lire et de comprendre la langue qui sera utilisée pendant le procès. Dans la présente affaire, les témoins et d'autres personnes s'exprimeront en français ou en anglais. Des documents écrits, en français ou en anglais, peuvent être mis en preuve.

⁶ Lorsque cette directive est prononcée, tous les membres du tableau des jurés doivent être dans la salle ou à portée de voix.

⁷ Cette directive pourrait nécessiter des modifications dans les territoires (p. ex. les Territoires du Nord-Ouest) où une personne qui parle et comprend une langue autochtone officielle peut faire partie d'un jury.

- [2] Si vous éprouvez des difficultés à lire ou à comprendre l'anglais ou le français, veuillez nous le signaler.

1.9 Santé du juré

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] Les avocats estiment que le procès durera environ (*préciser*), mais il s'agit d'une évaluation approximative. La durée du procès dépend de plusieurs facteurs. En règle générale, les jurés siègent chaque jour, du lundi au vendredi, de (*préciser l'heure*) à (*préciser l'heure*), avec une pause le matin, le midi (et l'après-midi) (*ou, préciser*). Nous devons peut-être modifier cet horaire, selon la manière dont le procès se déroule.
- [2] Certains d'entre vous ont peut-être des problèmes de santé qui nécessitent un traitement médical ou autre. Si tel est le cas, vous pourriez trouver difficile d'exercer les fonctions de juré.
- [3] Nous ne voulons pas mettre qui que ce soit dans l'embarras en posant des questions personnelles. Toutefois, si vous avez un problème de santé, ou si vous suivez un traitement ou une thérapie qui pourrait vous empêcher d'exercer les fonctions de juré, veuillez nous le signaler.

1.10 Inconvénient personnel

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] La fonction de juré est le rôle le plus important qu'un citoyen peut jouer dans l'administration de la justice au Canada. Les citoyens ont le devoir d'exercer les fonctions de juré de temps à autre. La plupart des personnes qui ont été jurés ont apprécié cette expérience qui leur a donné une occasion unique de participer directement à l'administration de la justice dans leur collectivité. L'exercice des fonctions de juré vous obligera à modifier votre routine quotidienne à tous les niveaux : travail, activités familiales ou religieuses, études et loisirs.
- [2] Dans certains cas, l'exercice des fonctions de juré peut causer des difficultés très importantes sur le plan personnel, financier ou autre. Si vous êtes dans cette situation, veuillez nous le signaler.

2 Directives relatives au processus de formation du jury

2.1 Choix des jurés et récusations péremptoires⁸ seulement

(dernière mise à jour – juin 2012)

- [1] Pour la formation du jury, le greffier choisira (*préciser le nombre*) numéros au hasard et les lira à voix haute. Si vous entendez votre numéro, veuillez approcher et vous tenir à l'endroit indiqué par le personnel judiciaire.
- [2] Tant la Couronne que la défense participent au processus de formation du jury.
- [3] À la lecture de chaque numéro, chaque avocat prononcera les mots « satisfait » ou « récusation » (*ou « péremptoire »*). Si, à la lecture de votre numéro, un avocat prononce le mot « récusation » (*ou « péremptoire »*), vous ne serez pas juré dans la présente affaire. Si les deux (tous les) avocats prononcent le mot « satisfait », vous deviendrez juré dans la présente affaire. Nous répéterons la procédure jusqu'à ce que nous ayons retenu douze⁹ jurés (et un ou deux jurés suppléants).
- [4] Les avocats n'ont pas à expliquer pourquoi ils ont dit « satisfait » ou « récusation » (*ou « péremptoire »*). Ils ne cherchent pas à offusquer ou à blesser qui que ce soit. Ne vous en faites pas si vous n'êtes pas choisi. Il s'agit là d'une procédure normale dans tous les procès devant jury.

⁸ S'il faut former plus d'un jury à la fois, les présentes directives pourraient nécessiter des modifications. Elles ne devraient être données que s'il n'y a aucune récusation motivée. En cas de récusation motivée, les directives préliminaires 2.2 à 2.4 devraient être données.

⁹ Ces directives devront être modifiées si une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 631 (2.2) du [Code criminel](#) permet la sélection de 13 ou 14 jurés.

2.2 Récusations motivées - procédure¹⁰

(dernière mise à jour – juin 2012)

- [1] Dans notre système, il existe un principe fondamental selon lequel toute personne accusée d'une infraction criminelle doit être jugée par un jury juste, impartial et sans préjugés. Dans le cadre de la formation du jury, chaque candidat-juré devra répondre à une ou plusieurs questions visant à déterminer si (p. ex. la publicité, la notoriété, les préjugés) pourrait (pourraient) affecter sa capacité de juger *NDA* de façon impartiale. On appelle cette procédure la « récusation motivée ». Voici comment ça fonctionne.
- [2] Le greffier choisira au hasard deux personnes, appelées vérificateurs, qui décideront si un candidat-juré est impartial. Les vérificateurs prêteront serment, puis je leur expliquerai leurs fonctions.
- [3] Le greffier tirera ensuite les numéros de _____ (p. ex. vingt) candidats-jurés. Ces personnes devront s'avancer à l'appel de leur numéro. À tour de rôle, chacun d'eux sera invité à prendre place à la barre des témoins, à prêter serment (ou à faire une déclaration solennelle) et à répondre à une ou plusieurs questions. Ces questions ne porteront pas indûment atteinte à votre vie privée. Les mêmes questions seront posées à chaque candidat-juré.
- [4] Je donnerai ensuite des instructions aux vérificateurs. Ils devront décider si le candidat-juré a, au sujet de la cause, des opinions qu'il ne peut mettre de côté et qui l'empêcheraient de rendre un verdict fondé uniquement sur la preuve présentée au procès.
- [5] Même si les vérificateurs jugent qu'une personne est apte à être juré, l'un ou l'autre des avocats peut quand même demander sa récusation motivée. Si la personne n'est pas récusée, le greffier lui fera prêter serment comme juré.

¹⁰ La procédure suivie par les juges dans les affaires où il y a récusation motivée n'est pas toujours la même. Certains juges préfèrent que la récusation motivée ait lieu en présence des autres membres du tableau des jurés. D'autres juges estiment qu'elle devrait avoir lieu en l'absence des autres membres du tableau des jurés, afin de réduire le risque que les candidats-jurés éventuels adaptent leurs réponses aux questions en vue de faciliter ou d'éviter leur sélection en tant que jurés, ou pour empêcher que les autres jurés soient influencés. La question devrait être débattue avec les avocats avant le début de la formation du jury. De plus, dans certaines juridictions, le juge pose une partie ou la totalité des questions.

Si la récusation est fondée sur la publicité ayant entouré la cause avant l'ouverture du procès, les autres membres du tableau des jurés ne devraient pas être présents. La Cour suprême du Canada a suggéré, dans l'arrêt [R. c. Williams](#), [1998] 1 R.C.S. 1128, que la récusation devrait avoir lieu devant tous les membres du tableau des jurés si elle se rapporte à des questions de race.

Directives relatives au processus de formation du jury

- [6] Le premier juré assermenté remplacera le premier vérificateur. Chaque fois qu'un nouveau juré prêtera serment, il remplacera le vérificateur qui le précède¹¹.

2.3 Récusation motivée - directives préliminaires aux vérificateurs

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] Vous avez été choisis comme vérificateurs dans la présente affaire. Votre tâche sera d'écouter les réponses données par la personne et de décider si elle est apte ou non à être juré dans cette affaire.
- [2] Une personne apte à être juré aborderait vraisemblablement la fonction de juré avec un esprit ouvert et jugerait la cause en se fondant uniquement sur la preuve présentée au procès et sur les directives données par le juge du procès. Une personne qui n'aborderait pas la fonction de juré dans cet esprit n'est pas apte à être juré.
- [3] Si vous concluez que la personne est vraisemblablement impartiale, vous devez vous déclarer « satisfait ». Si, au contraire, vous concluez qu'elle n'est vraisemblablement pas impartiale, vous devez vous déclarer « non satisfait ».

2.4 Récusation motivée - directives finales aux vérificateurs

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] Vous avez entendu les réponses; vous devez maintenant décider si cette personne est apte à être juré.

¹¹ Il y a deux façons de procéder à l'examen des motifs de récusation motivée. Selon la première, chaque nouveau juré retenu remplace un vérificateur. Selon la deuxième, à la demande de l'accusé, on permet à deux vérificateurs de se prononcer sur l'ensemble des motifs de récusation qui sont soulevés : voir le par. 640(2.2). Des modifications devront être apportées à la présente directive si le tribunal choisit la deuxième méthode.

Directives relatives au processus de formation du jury

(Lorsque la récusation se fonde sur la publicité ayant entouré la cause avant l'ouverture du procès, choisir les directives 2-A ou 2-B, ou les deux, et lire ensuite les directives [3] et [4]¹².)

[2-A] Le fait qu'une personne a lu, regardé ou écouté des reportages concernant la présente affaire ne veut pas dire nécessairement qu'elle ne convient pas comme juré.

[2-B] Le fait qu'une personne a une opinion au sujet de la présente affaire ne veut pas dire nécessairement qu'elle ne convient pas comme juré.

(Lorsque la récusation se fonde sur un préjugé générique, lire les directives [2-C], [3] et [4].)

[2-C] Le fait qu'une personne a des préjugés à l'égard d'un groupe racial (ethnique) (ou, de personnes accusées de *(préciser la nature du crime)*) ne veut pas dire nécessairement qu'elle ne convient pas comme juré.

[3] Il est important de savoir si la personne est impartiale, c'est-à-dire si elle mettrait de côté ses préjugés personnels et jugerait l'affaire en se basant uniquement sur la preuve présentée au procès et sur les directives données par le juge du procès. Une personne qui a lu, regardé ou écouté des reportages concernant la présente affaire (ou qui a une opinion au sujet de la présente affaire) (ou qui a des préjugés à l'égard de *(reprendre la description mentionnée au paragraphe 2-C)*) ne convient comme juré que si vous êtes satisfait que cette personne aborderait vraisemblablement la fonction de juré avec un esprit ouvert.

[4] Discutez de la question entre vous. Vous pouvez le faire en privé. Une personne ne convient comme juré que si vous êtes tous deux satisfaits qu'elle convient comme juré. Faites-moi part de votre décision en disant seulement « satisfait » ou « non satisfait ». Si vous n'arrivez pas à vous mettre d'accord, ce qui est votre droit, dites-moi que vous ne pouvez arriver à une décision.

2.5 Directives finales au tableau des jurés¹³

(dernière mise à jour – juin 2012)

[1] La formation du jury se poursuivra jusqu'à ce que douze jurés¹⁴ [et un ou deux jurés suppléants] aient été choisis. Nous prendrons ensuite une courte pause. Le

¹² Les directives [1], [3] et [4] devraient être lues dans tous les cas.

¹³ Ces directives pourraient devoir être modifiées si le procès est retardé par des requêtes préliminaires.

Directives relatives au processus de formation du jury

personnel judiciaire vous emmènera dans la salle des jurés. Vous pourrez alors communiquer avec votre famille et votre employeur pour leur dire que vous êtes juré. Le procès (ou *préciser*) se poursuivra par la suite.

¹⁴ Ces directives devront être modifiées si une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 631 (2.2) du [Code criminel](#) permet la sélection de 13 ou 14 jurés.

3 Directives préliminaires au jury du procès

3.1 Introduction

(dernière mise à jour – juin 2012)

[1] Membres du jury, vous avez été choisis pour instruire la présente affaire.

Cette directive doit être utilisée lorsque 13 ou 14 jurés sont sélectionnés conformément au paragraphe 631 (2.2).

Comme je vous l'ai mentionné, un procès devant jury s'ouvre habituellement devant 12 jurés. En raison de la durée prévue de ce procès, j'ai décidé qu'il était dans l'intérêt de la justice de sélectionner 13/14 jurés dans la présente affaire afin de garantir qu'un jury complet sera en mesure de délibérer.

[2] Vous vous êtes engagés sous serment à écouter attentivement la preuve qui sera présentée et à décider de la présente affaire en vous fondant uniquement sur cette preuve et sur les directives que je vous donne.

[3] Je vais maintenant vous expliquer vos fonctions en tant que jurés et la procédure que nous suivrons pendant le procès. Je vous expliquerai aussi certaines règles de droit applicables à la présente affaire.

[4] Pendant le procès et à la fin de celui-ci, je vous donnerai des directives particulières et détaillées concernant les règles de droit applicables à la présente affaire. Vous devrez écouter attentivement toutes ces directives.

Cette directive doit être utilisée lorsque 13 ou 14 jurés sont sélectionnés conformément au paragraphe 631 (2.2).

Je vous rappelle qu'aux termes de la loi seuls 12 jurés sont autorisés à

délibérer et que je devrai donc réduire la taille du jury avant le début des délibérations en tirant des numéros au hasard. Les 12 jurés qui resteront devront délibérer et décider si *NDA* est coupable ou non coupable.

3.2 Fonctions des jurés

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] Vous seuls êtes juge des faits. Vous devez décider de cette affaire en vous fondant uniquement sur la preuve qui vous sera présentée dans la salle d'audience.
- [2] De mon côté, je suis le juge du droit. Vous avez le devoir de suivre les règles de droit que je vous explique. Vous ne devez pas vous baser sur vos propres idées au sujet du droit ou de ce qu'il devrait être, non plus que sur des renseignements provenant d'autres sources.

3.3 Définition de la preuve

(dernière mise à jour – juin 2012)

- [1] Vous ne devez examiner que la preuve qui vous est présentée dans la salle d'audience. La preuve est constituée de témoignages et de pièces produites. Elle peut également comprendre des admissions.
- [2] Les réponses d'un témoin aux questions qui lui sont posées font partie de la preuve. Les questions, par contre, ne constituent pas de la preuve, à moins que le témoin ne soit d'accord avec ce qui est demandé. Seules les réponses constituent de la preuve.
- [3]¹⁵ Les avocats de la Couronne et de la défense (ou, *NDA*) peuvent s'entendre sur certains faits. Dans un tel cas, aucune autre preuve n'est requise à l'égard de ces faits. Il s'agit d'une « admission ».

¹⁵ Lorsque des admissions sont faites en vertu de l'art. 655, le paragraphe [3], ou une version adaptée de la directive de mi-procès 7.1, devrait être lu. S'il n'y a pas d'admissions formelles, le paragraphe [3] devrait être omis.

Directives préliminaires au jury du procès

- [4] Certaines choses ne sont pas de la preuve. Vous ne devez pas en tenir compte ni vous baser sur celles-ci pour décider de la présente affaire. Si je vous dis de ne pas tenir compte d'un élément de preuve, vous devez suivre cette directive.
- [5] Par exemple, les accusations contenues dans l'acte d'accusation qui a été lu devant vous au début de la présente affaire ne sont pas de la preuve. Ce que les avocats disent ou ce que moi je dis lorsque nous nous adressons à vous pendant le procès ne fait pas partie de la preuve.
- [6] Ce que vous entendez à l'extérieur de la salle d'audience au sujet de la présente cause ou des personnes visées par celle-ci ne fait pas partie de la preuve. L'information diffusée à la radio, à la télévision, dans les journaux ou qui provient de sources Internet ou les choses que vous pouvez avoir entendues de la part d'autres personnes ne font pas partie de la preuve. Vous devez en faire complètement abstraction et les éviter. Vous ne devez pas faire vos propres recherches. Vous devez examiner uniquement la preuve qui vous est présentée dans la salle d'audience.¹⁶

3.4 Preuve admise pour un objet limité¹⁷

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] Il arrive que certains éléments de preuve ne soient admis que dans un but précis. Si c'était le cas, je vous dirai comment vous servir de cette preuve. Vous ne devez la considérer qu'aux seules fins que je vous indique et à aucune autre fin.

¹⁶ Par mesure de précaution, la plupart des juges s'assurent que les jurés n'apportent pas leur téléphone cellulaire ou tout autre dispositif électronique dans la salle des jurés.

¹⁷ La présente directive est facultative. Certains juges préfèrent ne pas s'en servir comme directive préliminaire et l'utiliser plus tard, si cela est approprié, en tant que directive de mi-procès.

3.5 Preuve directe et circonstancielle¹⁸

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] Je vais maintenant vous expliquer ce que sont la « preuve directe » et la « preuve circonstancielle ».
- [2] Supposons qu'on cherche à déterminer s'il pleuvait à l'extérieur. Un témoin dit : « j'ai vu qu'il pleuvait ». Il s'agit là d'une preuve directe du fait qu'il pleuvait.
- [3] En revanche, si le témoin rapporte qu'il a vu quelqu'un entrer dans le palais de justice vêtu d'un imperméable et d'un parapluie ruisselants d'eau. Vous pourriez déduire de ce témoignage qu'il pleuvait à l'extérieur. Il s'agit là d'une preuve circonstancielle du fait qu'il pleuvait à l'extérieur.
- [4] Tout comme les témoignages, les pièces produites peuvent fournir une preuve directe ou circonstancielle.
- [5] Pour en arriver à votre décision, vous pouvez tenir compte des deux types de preuve. Vous devez décider quelles conclusions tirer en vous basant sur l'ensemble de la preuve, tant directe que circonstancielle.

¹⁸ Ces directives sont facultatives. Bon nombre de juges sont d'avis qu'une directive sur les différences entre la preuve directe et la preuve circonstancielle n'est pas nécessaire dans le cadre des observations préliminaires au jury. Une mention à ce titre dans le résumé est suffisante. D'autres croient qu'il faut donner certaines directives pour que les jurés comprennent ce qui suit :

- (i) il n'est pas nécessaire qu'il existe une preuve directe de chaque élément essentiel de l'infraction à l'origine de l'accusation;
- (ii) les éléments essentiels de l'infraction peuvent être prouvés au moyen d'une preuve circonstancielle;
- (iii) la preuve circonstancielle exige qu'une conclusion soit tirée;
- (iv) la preuve circonstancielle est tout à fait valable et ne constitue pas une forme de preuve inférieure.

3.6 Non-pertinence des préjugés et de la sympathie

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] Examinez la preuve avec un esprit ouvert, sans préjugé ou sympathie à l'égard de quiconque.

3.7 Non-pertinence de la sentence

(supprimé – mars 2011)

3.8 Conduite du jury

(dernière mise à jour – juin 2012)

- [1] Pendant le procès, vous ne pouvez pas discuter de l'affaire, sauf si vous êtes tous ensemble dans la salle des jurés. Également, vous ne devez tirer aucune conclusion au sujet de l'affaire avant d'avoir entendu toute la preuve, écouté les avocats des deux parties et reçu mes directives sur le droit. Gardez l'esprit ouvert.
- [2] Des membres de votre famille, des amis, des collègues ou d'autres personnes pourraient vous poser des questions au sujet de vos fonctions de juré. Vous ne devez pas discuter de l'affaire avec ces personnes, ni qui que ce soit d'autre, y compris *NDA*, *NDP*, leurs familles et amis respectifs, les témoins, les enquêteurs ou les avocats. Vous pouvez évidemment saluer poliment les personnes que vous rencontrez au palais de justice, mais ne discutez de l'affaire qu'avec les autres membres du jury.
- [3] Si quelqu'un veut discuter de l'affaire avec vous, vous devez lui indiquer poliment que vous ne pouvez pas le faire. Si la personne insiste, veuillez m'en informer et je m'en occuperai.
- [4] Lorsque vous arrivez au palais de justice le matin et y revenez l'après-midi après le lunch, rendez-vous directement dans la salle des jurés. Lorsque vous quittez à l'heure du lunch ou à la fin de la journée, veuillez quitter directement le palais de

Directives préliminaires au jury du procès

justice. Évitez de vous promener dans les couloirs ou ailleurs dans l'édifice avant ou après nos séances.

- [5] Par ailleurs, vous n'êtes pas des avocats ni des enquêteurs. Vous ne devez pas mener votre propre enquête, ni chercher à obtenir des renseignements, ni faire des recherches au sujet de l'affaire, des personnes en cause ou du droit applicable par quelque moyen que ce soit, y compris sur Internet. Ne consultez pas d'autres personnes ni d'autres sources d'information, sous forme imprimée ou électronique.
- [6] Il vous est interdit d'utiliser Internet ou tout autre dispositif électronique dans le cadre de cette affaire de quelque façon que ce soit, ce qui inclut les sites de clavardage, Facebook, MySpace, Twitter, les applications (*Apps*) ou tout autre réseau social électronique. Ni lisez rien ni n'affichez rien au sujet du procès. N'utilisez pas Twitter et n'envoyez pas de messages texte au sujet du procès. Ne discutez pas du procès sur un blogue et ne lisez rien à ce sujet. Ne discutez pas de cette affaire par courriel. Vous devez arriver à une décision dans cette affaire en vous fondant uniquement sur la preuve que vous entendez dans la salle d'audience.

4 Directives sur la procédure qui régit le procès

4.1 Introduction

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] Je vais maintenant vous expliquer la procédure que nous suivrons au cours du procès.
- [2] L'avocat (Les avocats) de la Couronne est (sont) (*identifier l'avocat ou les avocats par leurs noms*). La Couronne est le poursuivant.
- [3] L'avocat (Les avocats) de la défense est (sont) (*identifier l'avocat ou les avocats par leurs noms*). Il(s) représente(nt) *NDA*, qui subit son procès en l'espèce. (*Ou, si NDA n'est pas représenté : NDA se représente lui-même. Le fait que NDA ne soit pas représenté ne doit pas affecter votre décision dans cette affaire.*)

4.2 Personnes non représentées

(supprimé – mars 2011)

4.3 Ordre de présentation

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] La Couronne présentera sa preuve en premier parce qu'elle a le fardeau de prouver les accusations. Elle peut, si elle le souhaite, faire un exposé introductif.
- [2] Après son exposé, le cas échéant, l'avocat de la Couronne appellera les témoins à la barre. Des pièces peuvent également être déposées en preuve. Les faits admis par la défense peuvent aussi faire partie de la preuve de la Couronne.

Directives sur la procédure qui régit le procès

- [3] En vertu de nos lois, toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente. Cela signifie qu'elle n'est pas tenue de prouver son innocence. Elle n'est pas non plus obligée de témoigner ou de présenter de la preuve, puisque la loi exige que la Couronne prouve les accusations hors de tout doute raisonnable¹⁹.
- [4] Si l'avocat de la défense choisit de présenter une preuve, il peut lui aussi faire un exposé introductif.
- [5] Dans leurs exposés introductifs, les avocats (ou *NDA*) peuvent résumer la preuve qu'ils entendent présenter et mentionner certains principes de droit. Toutefois, ces exposés au sujet de la preuve ne constituent pas de la preuve. De plus, si les avocats font référence à des principes juridiques, ça ne vise qu'à vous aider à comprendre certains aspects de la preuve. Je vous rappelle que c'est moi qui vous expliquerai le droit qui s'applique à votre décision et, à cet égard, vous avez le devoir de suivre mes directives.

4.4 Interrogatoire des témoins

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] Lorsque les avocats posent des questions aux témoins, ils doivent suivre certaines règles.
- [2] On appelle interrogatoire principal, les questions qu'un avocat pose à un témoin qu'il a lui-même appelé à la barre. Certaines règles s'appliquent à cet interrogatoire.
- [3] On appelle contre-interrogatoire, les questions qui sont ensuite posées à ce témoin par l'avocat de l'autre partie. Certaines règles s'appliquent également au contre-interrogatoire.
- [4] L'interrogatoire principal a toujours lieu en premier. L'avocat de l'autre partie peut ensuite contre-interroger le témoin s'il le désire²⁰.
- [5] Après qu'un témoin a été contre-interrogé, l'avocat qui a mené l'interrogatoire principal peut être autorisé à poser des questions supplémentaires au témoin afin

¹⁹ Cette directive doit être modifiée dans le cas d'un renversement du fardeau de la preuve, par exemple lorsque l'accusé nie toute responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.

²⁰ Lorsque le juge du procès autorise les jurés à poser des questions, le paragraphe [3] doit être modifié ou accompagné de directives telles que les directives préliminaires 4.6.

d'éclaircir ou d'expliquer des points soulevés par le contre-interrogatoire. Il s'agit alors du réinterrogatoire.

4.5 Prise de notes par les jurés²¹

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] Nous comptons sur la mémoire et le bon sens de tous les jurés pour décider de la présente affaire. Si vous désirez prendre des notes pendant le procès pour vous souvenir de ce qu'un témoin a dit, vous pouvez le faire. Toutefois, il peut être difficile de prendre des notes détaillées et exactes tout en suivant attentivement ce que les témoins disent et la façon dont ils s'expriment.
- [2] Si vous prenez des notes, n'oubliez pas que vous devez observer les témoins. Vous pourrez toujours demander d'écouter l'enregistrement d'un témoignage ou demander qu'on vous relise un témoignage, mais vous n'aurez qu'une seule occasion d'observer l'apparence et le comportement des témoins lorsqu'ils seront à la barre.
- [3] Pour garantir la confidentialité de votre travail, vous ne devez pas apporter vos notes avec vous à la fin de nos séances quotidiennes. Nous les conserverons en lieu sûr et vous les rendrons lors de la séance du jour suivant.
- [4] Si vous ne prenez pas de notes, vous devez tout de même écouter la preuve attentivement.

4.6 Questions des jurés aux témoins²²

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] Il ne vous appartient pas de mener le procès. Vous devez examiner la preuve qui est présentée, et non décider des questions à poser aux témoins ou de la manière dont elles devraient être posées.

²¹ La présente directive est facultative et ne devrait être utilisée que lorsque le juge décide de dire aux jurés qu'ils peuvent prendre des notes. À la fin de l'instance, les notes des jurés devraient être déchiquetées.

²² La présente directive est facultative. Elle ne devrait être utilisée que lorsque le juge décide d'autoriser les jurés à poser des questions et annonce qu'ils sont libres de le faire.

Directives sur la procédure qui régit le procès

- [2] Cependant, il se peut que vous ayez des questions à poser à un témoin. Si cela se produit, vous devriez attendre la fin du témoignage, car vous pourriez dans l'intervalle trouver réponse à votre question. Il est préférable d'être patient et d'écouter attentivement l'ensemble du témoignage.
- [3] À la fin de celui-ci, si vous êtes d'avis qu'un point important doit être éclairci, levez la main pour indiquer que vous avez une question à poser. Vous devrez me la présenter par écrit. Après avoir lu la question, il se peut que je vous demande de vous rendre dans la salle des jurés pendant que je discute de la question avec les avocats.

4.7 Exclusion du jury de la salle d'audience

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] Pendant le procès, il se peut qu'on vous demande de vous rendre dans la salle des jurés afin que je discute de certaines questions d'ordre juridique avec les avocats. Cela est normal et vous ne devez pas vous en inquiéter. Je vous demanderai d'être patient si cela se produit. Si je vous demande de quitter la salle, c'est parce que cela est nécessaire.

4.8 Plaidoiries des avocats

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] Lorsque toute la preuve aura été présentée, les avocats de la Couronne et de la défense s'adresseront à vous. Ils vous feront part de leurs positions respectives et feront référence à certains éléments de preuve qui, selon eux, devraient vous servir à tirer la conclusion qu'ils proposent.
- [2] Les avocats peuvent également faire référence à certaines règles de droit pour vous aider à mieux comprendre leur position. Je vous rappelle cependant qu'il m'appartient, en tant que juge du procès, de vous expliquer les règles de droit applicables. Vous devrez suivre mes directives sur le droit. Si mon exposé du droit diffère de celui des avocats, vous devrez suivre mes directives.

4.9 Résumé

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] Dans mes directives finales, je passerai également en revue certains éléments de preuve présentés au cours du procès. Cependant, vous devez toujours vous rappeler que seules votre mémoire et votre compréhension de la preuve comptent en l'espèce. Pas la mienne, ni celle des avocats.

4.10 Accusés multiples subissant leur procès conjointement

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] (*Préciser le nombre*) personnes subissent leur procès en même temps dans la présente affaire. Bien qu'elles subissent leur procès conjointement, vous devez examiner la preuve et rendre une décision à l'égard de chaque personne séparément. Vous n'êtes pas tenus de rendre la même décision à l'égard de chaque personne qui subit son procès.

4.11 Évaluation de la preuve par témoin²³

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] Je vais maintenant vous parler de l'évaluation des témoignages. Il vous appartient de décider de la valeur à accorder au témoignage de chaque témoin. Vous pouvez croire tout ou partie d'un témoignage ou l'écarter entièrement. Vous devez vous demander si le témoin dit la vérité et s'il est fiable.

Voici quelques questions à examiner au cours de vos délibérations.

²³ Certains juges préfèrent ne pas mentionner dans leurs directives préliminaires les facteurs qui sont présentés sous forme de questions aux paragraphes [2] à [11]. En pareil cas, lire le paragraphe [1], mais omettre la dernière phrase.

Directives sur la procédure qui régit le procès

- [2] Le témoin a-t-il eu l'occasion de bien observer l'événement qu'il a décrit? Pendant combien de temps le témoin a-t-il regardé ou écouté? Y a-t-il quelque chose qui a nui à sa capacité d'observer? S'est-il passé quelque chose au même moment qui pourrait avoir distraité le témoin?
- [3] Le témoin avait-il une bonne mémoire? Gardez en tête le temps écoulé depuis la date de l'infraction reprochée. Est-ce que quelque chose en particulier aidait le témoin à se souvenir en détail de l'événement qu'il a décrit? L'événement avait-il quelque chose d'inhabituel ou de mémorable qui ferait en sorte qu'on s'attende à ce que le témoin se souvienne des détails, ou l'événement était-il relativement peu important au moment en cause, de sorte que le témoin pourrait facilement l'avoir oublié ou avoir fait erreur sur certains des détails? L'incapacité ou la difficulté qu'avait le témoin à se souvenir des événements était-elle véritable, ou faisait-il preuve de mémoire sélective pour éviter de répondre à des questions?
- [4] Le témoin était-il capable de communiquer de façon claire et précise?
- [5] Comment se comportait le témoin lorsqu'il témoignait? Ne tirez pas toutefois de conclusions hâtives fondées uniquement sur le comportement du témoin. Les apparences sont parfois trompeuses. Témoigner n'est pas une expérience courante pour bon nombre de témoins. Les gens réagissent et se présentent différemment. Les témoins viennent de différents milieux. Ils ont des intelligences, des capacités, des valeurs et des expériences de vie différentes. Il y a tout simplement trop de variables pour que le comportement d'un témoin constitue le seul facteur ou le plus important facteur dans votre décision.
- [6] Le témoin répondait-il franchement et directement aux questions ou était-il hésitant, évasif ou argumentatif?
- [7] Le témoin témoignait-il sincèrement, ou son témoignage était-il coloré par son intérêt personnel? La preuve révèle-t-elle une raison pour laquelle le témoin pourrait favoriser la Couronne ou *NDA*?
- [8] Le témoignage du témoin était-il compatible avec celui d'autres témoins? Comme vous le savez, les gens entendent et voient les choses différemment. Cela signifie que nous ne devrions pas être surpris de constater des écarts dans leurs témoignages. Les écarts peu marqués sont souvent sans importance, mais vous pourriez accorder plus d'importance à des écarts plus significatifs.
- [9] Est-ce que le témoignage présente des contradictions? Le cas échéant, ces contradictions rendent-elles le témoignage plus ou moins crédible ou fiable? Les contradictions sont-elles importantes ou mineures? Pourrait-il s'agir d'une erreur de bonne foi, d'un mensonge délibéré? Peuvent-elles être expliquées? L'explication a-t-elle du sens?
- [10] Vous ne devez pas décider d'une question en fonction simplement du nombre de témoins présentés par chaque partie. Vous pouvez décider que le témoignage

Directives sur la procédure qui régit le procès

d'un petit groupe de témoins et plus fiable que la preuve d'un grand nombre de témoins. C'est la force de la preuve qui compte, pas le nombre de témoins.

- [11] Examinez ces questions en fonction de l'ensemble de la preuve. Servez-vous de votre bon sens pour décider de la valeur probante ou de l'importance à accorder au témoignage des témoins.

5 Principes fondamentaux

5.1 Présomption d'innocence, fardeau de la preuve et doute raisonnable

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] Le premier et le plus important des principes de droit applicables à toutes les causes criminelles est la présomption d'innocence. À l'ouverture de son procès, *NDA* est présumé innocent et cette présomption ne cesse de s'appliquer que si la Couronne vous a présenté une preuve qui vous convainc de sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.
- [2] Deux règles découlent de la présomption d'innocence. La première est que la Couronne a le fardeau de prouver la culpabilité. La deuxième est que la culpabilité doit être prouvée hors de tout doute raisonnable. Ces règles sont inextricablement liées à la présomption d'innocence et visent à assurer qu'aucune personne innocente n'est condamnée.
- [3] Le fardeau de la preuve appartient à la Couronne et n'est jamais déplacé. *NDA* n'a pas le fardeau de prouver qu'il est innocent, il n'a pas à prouver quoi que ce soit.²⁴
- [4] Que signifie l'expression « hors de tout doute raisonnable »? Un doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou frivole. Il n'est pas fondé sur un élan de sympathie ou un préjugé à l'égard d'une personne visée par les procédures. Au contraire, il est fondé sur la raison et le bon sens. Il découle logiquement de la preuve ou d'une absence de preuve.
- [5] Il est pratiquement impossible de prouver quoi que ce soit avec une certitude absolue, et la Couronne n'est pas tenue de le faire. Une telle norme serait impossible à satisfaire. Cependant, la norme de preuve hors de tout doute raisonnable s'apparente beaucoup plus à la certitude absolue qu'à la culpabilité probable. Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable à moins d'être sûrs qu'il est coupable. Même si vous croyez que *NDA* est probablement coupable ou vraisemblablement coupable, cela n'est pas suffisant. Dans ces circonstances, vous devez accorder le bénéfice du doute à *NDA* et le déclarer non coupable.

²⁴ La présente directive doit être modifiée lorsqu'il y a renversement du fardeau de la preuve, par exemple lorsque l'accusé nie sa responsabilité criminelle pour cause de trouble mental.

parce que la Couronne n'a pas réussi à vous convaincre de sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.

- [6] Je vais vous expliquer les éléments essentiels que la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable pour établir la culpabilité de *NDA*. Pour le moment, ce qu'il est important que vous sachiez c'est que l'exigence de preuve hors de tout doute raisonnable s'applique à chacun de ces éléments essentiels. Elle ne s'applique pas aux éléments de preuve individuels. Vous devez décider, en tenant compte de l'ensemble de la preuve, si la Couronne a prouvé la culpabilité de *NDA* hors de tout doute raisonnable.
- [7] Si la preuve, l'absence de preuve, la fiabilité ou la crédibilité d'un ou plusieurs témoins soulèvent dans votre esprit un doute raisonnable au sujet de la culpabilité de *NDA*, vous devez déclarer *NDA* non coupable.
- [8] En résumé :
- La présomption d'innocence s'applique dès le début des procédures et est maintenue tout au long du procès, à moins que vous ne soyez convaincus, après avoir examiné l'ensemble de la preuve, que la Couronne a renversé cette présomption d'innocence au moyen d'une preuve hors de tout doute raisonnable.
 - Si, sur la base de la preuve, vous êtes certains que *NDA* est coupable de l'infraction qui lui est reprochée, vous devez le déclarer coupable car cela démontre que vous êtes convaincus de sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.
 - Si vous avez un doute raisonnable quant à savoir si *NDA* est coupable d'une infraction dont il est accusé, vous devez le faire bénéficier de ce doute et le déclarer non coupable.

5.2 Doute raisonnable

(dernière mise à jour – mars 2011)

[Cette directive a été intégrée dans la directive 5.1, Présomption d'innocence, fardeau de preuve et doute raisonnable.]

5.3 Éléments de l'infraction²⁵

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] Pour vous aider à comprendre la preuve, je vais décrire les éléments essentiels de l'infraction reprochée. Quand toute la preuve aura été présentée, je vous donnerai des directives complètes sur le droit qui s'applique à ces éléments essentiels et à toute autre question que vous devez examiner²⁶.
- [2] L'infraction reprochée est la suivante : *(nommer ou énumérer la ou les infractions reprochées – par exemple, « agression sexuelle », « meurtre au premier degré »)*²⁷. Les accusations contenues dans l'acte d'accusation se lisent comme suit :

(Lire ou résumer la partie de l'acte d'accusation qui s'applique)

- [3] *(Énoncer, sous forme télégraphique, les éléments essentiels de chaque infraction reprochée, tels que prévus au paragraphe [2] de la directive se rapportant à l'infraction)*
- [4] La Couronne doit prouver chacun de ces éléments essentiels hors de tout doute raisonnable.

²⁵ Les présentes directives sont facultatives. Elles devraient être utilisées avec soin, notamment lorsqu'il existe plusieurs définitions d'une infraction et que les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si la présentation de certaines d'entre elles au jury se fonde sur la preuve.

²⁶ Sauf dans les cas les plus rares, les directives préliminaires ne devraient pas mentionner les moyens de défense au fond étant donné que la présentation de la preuve peut se dérouler de manière inattendue.

²⁷ Lorsque plusieurs infractions sont reprochées, chaque chef d'accusation ou groupe de chefs d'accusation se rapportant à la même infraction devrait être mentionné séparément.

6 Directives générales

6.1 Sélection du président²⁸

(dernière mise à jour – juin 2012)

- [1] Vous aurez à désigner le juré qui agira comme président. Cette personne animera vos discussions et annoncera votre décision dans la salle d'audience à la fin du procès. Vous n'êtes pas tenus de choisir immédiatement cette personne. Toutefois, au cours du procès, songez à la personne qui, selon vous, serait la mieux indiquée pour exercer cette fonction. Apprenez à vous connaître un peu avant de choisir votre président.

6.2 Secret des délibérations

(dernière mise à jour – juin 2012)

- [1] Toutes les discussions du jury sont secrètes. Sauf pour me faire part de problèmes, vous ne devez révéler aucun renseignement sur vos discussions à qui que ce soit, sauf si ces renseignements ont été divulgués en salle d'audience. Si vous le faites, vous commettrez une infraction criminelle. Vous devez être assurés que ce qui se passe dans la salle des jurés demeurera toujours secret. Cela vise à vous encourager à discuter librement avec les autres membres du jury. En d'autres mots, vous ne devez pas craindre que ce que vous dites dans la salle des jurés sera répété ailleurs.
- [2] Pendant le procès, s'il survient quelque chose pouvant affecter votre capacité d'exercer vos fonctions de juré, vous devrez m'en faire part par écrit. Vous pourrez remettre une note dans une enveloppe scellée au constable de la cour, qui me la transmettra.

²⁸ Le moment de la sélection d'un président varie d'un endroit à l'autre du pays. Il se peut que la présente directive doive être modifiée en conséquence.

Lorsque 13 ou 14 jurés ont été sélectionnés en vertu du paragraphe 631 (2.2), il pourrait être préférable de différer le choix d'un président jusqu'à ce que 12 jurés aient été assermentés.

6.3 Difficultés à entendre ou à voir les témoins

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] Si vous éprouvez des difficultés à voir ou à entendre quoi que ce soit au cours du procès, veuillez m'en faire part. Levez simplement la main et dites-le moi.

6.4 Horaire

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] Chaque journée commencera à (*préciser*) et se terminera à (*préciser*); il y aura une (*préciser*) pause vers (*préciser*). L'horaire exact peut varier de quelques minutes selon la journée.
- [2] Dans l'après-midi, nous commencerons à (*préciser*) et continuerons jusqu'à (*préciser*); il y aura une (*préciser*) pause vers (*préciser*).
- [3] Il se peut que la journée se termine un peu plus tôt ou plus tard que prévu. Il est très difficile de prévoir avec exactitude la durée de chaque témoignage. Les avocats font de leur mieux pour s'assurer que chaque journée est remplie, mais n'y arrivent pas toujours.
- [4] Durant le procès, il se pourrait qu'un juré ne puisse faire autrement que se rendre quelque part ou faire quelque chose. Nous ferons de notre mieux pour en tenir compte. Toutefois, rappelez-vous que nous devons instruire la présente affaire d'une manière efficace et équitable pour tout le monde. Si une telle situation se présente, veuillez m'en aviser aussitôt que possible au moyen d'une note écrite placée dans une enveloppe scellée que le constable me remettra.

6.5 Conclusion

(dernière mise à jour – mars 2011)

- [1] Vous devez être présents pendant tout le procès et observer et écouter tout ce qui s'y passe, y compris les exposés, la preuve et mes directives. Vous devez suivre le procès sans préjugés ni sympathie.
- [2] À chaque jour, vous pouvez quitter à la fin de la séance. Vous n'êtes pas tenus de rester ensemble.
- [3] Quand toute la preuve aura été présentée, que les avocats auront fait leurs exposés et que je vous aurai indiqué les principes juridiques qui s'appliquent à vos délibérations, vous vous retirerez dans la salle des jurés pour décider de l'affaire. Vous devrez y rester ensemble, à huis clos, jusqu'à ce que vous vous soyez entendus sur une même décision. S'il y a lieu, on s'occupera de vos repas et de l'hébergement pour la nuit.